Règlement sur l'occupation des logements pour personnes âgées

Conditions d'admission

Article 1

Tout candidat à un logement pour personnes âgées appartenant à la commune et sis dans la cité Kopecht à Berchem doit adresser sa demande de candidature par écrit au collège des bourgmestre et échevins sur un formulaire dont un modèle est annexé au présent règlement.

Article 2

Tout candidat doit remplir les conditions suivantes:

a) être âgé d'au moins soixante-cinq ans révolus le jour de son admission;
b) avoir été domicilié et avoir résidé dans la commune de Roeser au moins pendant dix ans avant le jour de son admission;
c) disposer de revenus personnels (pension, rente, loyer, fermage ou autre revenu) ne dépassant pas un plafond équivalent à deux fois le montant du salaire social minimum;
d) n'être ni propriétaire, ni usufruitier d'un logement et ne jouissant d'aucun droit d'habitation dans un autre logement, sauf si le candidat accorde à la commune l'usufruit du logement dont il est propriétaire;
e) jouir d'un état de santé physique et mental suffisant pour permettre au candidat de vaquer de par soi-même et sans l'aide d'une tierce personne aux travaux ménagers usuels.

Article 3

En cas de demande d'admission conjointe d'un couple, les conditions d'admissibilité doivent être réunies dans le chef d'au moins l'un des conjoints, le plafond des revenus étant porté dans ce cas au triple du salaire social minimum pour le total des revenus du ménage.

Article 4

Au cas où le nombre de candidatures est supérieur au nombre de logements à pourvoir, sont admis en priorité:

a) les candidats les plus âgés et/ou
b) les candidats qui ne sont pas propriétaires d'un logement.

Cependant, priorité absolue est accordée aux candidats résidents, disposant de revenus plus petits ou égaux à ceux prévus à l'article 3, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 25 février 1979 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements sociaux.
Les candidats dont l'admission n'est pas retenue en application des prédites règles sont inscrits sur une liste d'attente. Ils pourront bénéficier d'une admission ultérieure en cas de vacance d'un logement.
En cas de pluralité de candidatures sur la liste d'attente, l'admission est accordée en priorité au candidat le plus âgé inscrit le plus longtemps sur la liste d'attente.

Conditions de résidence

Article 5

L'admission dans un logement est établie par un contrat d'occupation conclu entre l'administration communale, représentée par le collège des bourgmestre et échevins, et le candidat au logement qui devient ainsi résident.

Article 6

Par ce contrat d'occupation, le résident s'engage à jouir du logement en bon père de famille, à le tenir dans un état de propreté, à ne pas causer des troubles de voisinage à l'égard des co-résidents et à s'acquitter avec ponctualité de la redevance pour la location et des charges accessoires.

Règlement sur l'occupation des logements pour personnes âgées

Article 7

Sauf autorisation préalable et écrite du collège des bourgmestre et échevins, il est interdit au résident de mettre à disposition tout ou partie du logement, même à titre gratuit, à tout tiers ou à tout membre de sa famille.

Article 8

Les animaux domestiques ne sont pas admis dans les logements et les parties communes.

Article 9

La location se fait par contrat de bail de six ans renouvelable tacitement d'année en année. Le contrat d'occupation à signer par le résident, d'une part, et par le collège des bourgmestre et échevins, d'autre part, est régi par la législation et la réglementation sur les baux à loyer.

Article 10

Le collège des bourgmestre et échevins pourra déroger aux conditions du présent règlement pour des raisons graves et dûment motivées.

Article 11

Le loyer et les charges accessoires à acquitter par les résidents sont fixés par règlement-taxe séparé.

Article 12

Le règlement d'ordre intérieur de la résidence doit être respecté par les résidents.

	Arrêt par le conseil communal	*Approbation par l'autorité supérieure*	*Publication*
Texte initial	29 mai 1996	7 juin 1996	17 juin 1996
1ère modification			
2e modification			